Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260324-2026-18-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2026

Le Bouscat

2026 - 18

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DU MAIRE A MONSIEUR FRANCK CADIC

Le Maire du BOUSCAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2122-8 et R 2122-10,

Vu l'arrêté municipal N° 2010-117 en date du 26 février 2010 portant intégration de Monsieur CADIC Franck dans le cadre d'emploi de gardien de police à compter du 1er mars 2010,

Vu l'assermentation de Monsieur CADIC Franck en date du 12 mars 2008,

Vu les dispositions de l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme désignant les fonctionnaires ou agents publics ayant qualité pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire du Bouscat,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, il est opportun de donner une délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux titularisés,

Considérant que Monsieur CADIC Franck est chargé, dans les limites du territoire du BOUSCAT, de constater toutes les infractions au Code de l'Urbanisme dans le cadre de ses fonctions d'agent de surveillance de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-20 en date du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Franck CADIC est abrogé.

Article 2 : Il est donné délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Franck CADIC**, Brigadier Cher Principal de la Police Municipale du Bouscat, pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- les procès-verbaux constatant les infractions au Code de l'Urbanisme,
- les documents et courriers de gestion courante concernant le service de la police municipale,
- les courriers transmis aux administrés effectuant des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Article 3 : Le présent arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Préfet
- transmis à Monsieur le Procureur de la République
- publié et affiché,
- inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune,
- notifié à l'agent.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait au BOUSCAT, le 24/03/26

LE MAIRE,

Gwenaël LAMARQUE

Notifié le 24/03/26